

CONDITIONS GÉNÉRALES
De Silent Disco Box / BOS Audio & Light
(Versie_05-04-2022 / 1.8.)

Article 1 Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes ci-dessous sont utilisés avec les significations indiquées, sauf indication contraire.

- Contractant : celui qui accepte la commande, agissant sous les noms STILLEDISCO.INFO et Silent Disco Box, agissant également sous les noms BOS Audio & Light, BOS Event Support et You need this in (6049 HZ) Herten, De Hanze 14 (Pays-Bas) ;
- Société cliente : le client de l'entrepreneur, doit être toute personne physique agissant dans le cadre d'une profession ou d'une entreprise, une personne morale, qui conclut le présent accord avec l'entrepreneur ;
- Client consommateur : Client de l'entrepreneur, c'est-à-dire toute personne physique qui n'agit pas dans le cadre d'une profession ou d'une entreprise, qui conclut le présent contrat avec l'entrepreneur ;
- Clients : tant l'entreprise cliente que le consommateur client, tels que visés aux points b et c du présent article, ensemble. Dans les présentes conditions générales, le terme "Clients" est la dénomination collective du Client consommateur et de l'entreprise cliente.
- Équipement : l'équipement d'éclairage et de sonorisation et d'autres équipements tels que les ensembles de discothèque silencieuse proposés à la location et qui peuvent être commandés par le client sur le site Internet du contractant : www.silentdiscobox.com.
- Contrat/accord de location : l'accord entre le contractant et ses mandants concernant la location/le crédit-bail d'équipements/discothèques. Il peut y avoir un accord entre le contractant et le mandant, le client privé, mais aussi un accord entre le contractant et le mandant, le client professionnel.
- Parties : le contractant et le mandant qui concluent un accord entre eux.

Article 2 Entrepreneur

- Entrepreneur : STILLEDISCO.INFO et Silent Disco Box, également présents sous les noms de BOS Audio & Light, BOS Event Support et You need this.
- Quartier général : (6049HZ) Herten, De Hanze 14 (Pays-Bas)
- Bureau français Adresse : Chemin du Pré Neuf 350 38350, La Mure, France
- Numéro de téléphone : 0972179850
- Adresse électronique : info@silentdiscobox.fr
- Numéro de la Chambre de commerce : 78171458
- Numéro d'identification TVA : NL003296675B67

Article 3 Applicabilité des présentes conditions générales

- Les présentes conditions générales s'appliquent à tous, y compris les offres, devis, travaux, commandes et accords futurs concernant la location de matériel entre l'entrepreneur et les clients, auxquels l'entrepreneur a déclaré ces conditions applicables, dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par écrit.
- Les présentes conditions s'appliquent également aux accords conclus avec le contractant pour l'exécution desquels ce dernier doit faire appel à des tiers.
- Le client accepte le contenu des présentes conditions générales dès qu'il passe une commande via le site Internet de l'entrepreneur, à savoir www.silentdiscobox.com. Pour ce faire, le client appuie sur le bouton "Commander". Pour que ce bouton fonctionne, l'entreprise cliente doit indiquer son numéro de TVA. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un client consommateur, il ne doit pas non plus introduire un numéro de TVA. Les clients doivent également cocher la case pour indiquer qu'ils acceptent les conditions générales. Les clients acceptent donc les conditions générales avant la conclusion de l'accord. Le texte des présentes conditions générales est mis à la disposition du mandant par voie électronique de manière à ce qu'il puisse être facilement sauvegardé par le mandant sur un support de données durable.
- Si l'une des dispositions des présentes conditions générales est nulle, annulée ou autrement déclarée inapplicable, les autres dispositions des présentes conditions générales resteront pleinement en vigueur. Le contractant et les clients conviendront d'une disposition pour remplacer la disposition nulle, annulée ou déclarée inapplicable, en respectant autant que possible l'objet et la portée de la disposition nulle, annulée ou déclarée inapplicable.
- Le contractant se réserve le droit de modifier ou de compléter unilatéralement les présentes conditions générales. Les modifications entrent automatiquement en vigueur le jour où les conditions modifiées sont déposées auprès de la Chambre de commerce et publiées sur le site Internet du contractant. Ce n'est que si elles sont modifiées pendant la durée d'une convention qu'elles seront également notifiées aux clients par écrit ou par le biais de l'adresse électronique du contractant et des clients, et prendront effet un mois civil après la date de cette notification, sauf indication contraire dans la notification.
- Si l'un des Clients ne souhaite pas accepter les modifications des conditions générales, il a le droit, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des modifications, de résilier le Contrat par lettre recommandée et motivée, à compter de la date d'entrée en vigueur des conditions modifiées. Après la date d'entrée en vigueur, les Clients sont réputés avoir accepté tacitement les modifications.

7. Les conditions générales de l'entreprise cliente ne s'appliquent pas aux accords conclus avec la partie contractante. L'applicabilité de toutes les conditions générales de l'entreprise cliente est explicitement rejetée.

8. Si une situation qui n'a pas été prévue dans les présentes conditions générales survient entre les parties, cette situation doit être appréciée dans l'esprit des présentes conditions générales.

9. Il s'agit d'une version librement traduite des conditions générales néerlandaises originales.

Article 4 L'accord et l'exécution

- Le contractant s'engage à exécuter le contrat au mieux de ses capacités et conformément à ses dispositions.
- Si la convention est conclue par voie électronique, le contractant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser la transmission électronique des données et assure un environnement web sécurisé.
- Dans les limites de la loi, le contractant peut vérifier si le client est en mesure de remplir ses obligations de paiement, ainsi que tous les faits et facteurs pertinents pour la bonne conclusion du contrat à distance. Si, sur la base de cette enquête, le contractant a de bonnes raisons de ne pas conclure le contrat, il est en droit de refuser une commande ou une demande en la motivant, ou d'assortir son exécution de conditions particulières.
- Les paiements dus aux titulaires de droits sur les œuvres musicales exécutées sont dus par les Clients, qui doivent s'adresser directement aux organismes habilités à les percevoir.
- En général, les clients doivent se comporter comme des clients raisonnables et se conformer aux instructions raisonnables du contractant.

Article 5 L'offre

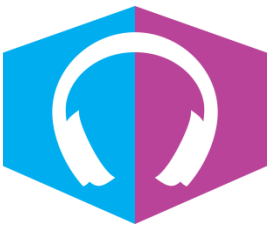
- Si une offre a une durée de validité limitée ou est soumise à des conditions, cela doit être explicitement indiqué dans l'offre.
- L'offre contient une description complète et précise des produits et/ou services proposés. La description est suffisamment détaillée pour permettre au client d'évaluer correctement l'offre. Si le contractant utilise des images, celles-ci seront une représentation fidèle des produits et/ou services offerts. Les fautes évidentes ou les erreurs manifestes dans l'offre ne lient pas le contractant.
- Chaque offre contient des informations sur les droits et obligations liés à l'acceptation de l'offre telles qu'il est présenté au client.

Article 6 Délai de livraison, livraison

- L'objet loué sera livré dans un magasin de colis 1 à 2 jours ouvrables avant le jour d'utilisation indiqué par le Client sur le site web et après avoir passé le processus de commande. En cas de livraison, le client choisit un service de colis parmi l'offre faite par le contractant. Le contractant est tenu de respecter autant que possible le délai de livraison spécifié, mais n'est pas responsable des conséquences de son dépassement, qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir. Un tel dépassement n'obligera pas le Contractant à payer une quelconque indemnité, ni ne donnera au Client le droit d'annuler la commande.
 - L'entrepreneur est en droit de procéder à des livraisons partielles ou d'attendre que la totalité de la commande soit prête. Le cas échéant, cela sera discuté avec le client.
 - Le client doit veiller à ce que la commande soit retirée à temps au magasin de colis concerné par une personne habilitée à le faire. Si le Client ne retire pas la commande au magasin de colis, le Fournisseur a le droit de reprendre l'objet loué. Dans ce cas, le client reste redevable des frais de transport. Toutefois, après concertation avec le donneur d'ordre, le prestataire peut également livrer les objets loués, mais en cas de divergence d'opinion quant à la livraison du nombre convenu et/ou de l'état convenu, le donneur d'ordre supportera explicitement la charge de la preuve à cet égard.
 - Le contractant ne sera en défaut qu'après avoir été déclaré par les Clients par lettre recommandée et seulement après avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour remplir ses obligations.
 - la partie contractante ne sera en défaut qu'après l'avoir été déclarée par les clients par le biais d'une lettre recommandée et seulement après l'octroi d'un délai d'exécution raisonnable. Ce n'est qu'à l'issue de cette période que le contractant principal aura le droit de résilier le contrat.
 - Le lieu de livraison sera l'adresse que le Client a fait connaître au Contractant.
 - Si la livraison d'un produit commandé s'avère impossible, le contractant fera tout son possible pour fournir un article de remplacement. Au plus tard à la livraison, il sera signalé de manière claire et compréhensible qu'un article de remplacement est livré.
- Au plus tard au moment de la livraison, le fait qu'un article de remplacement est livré sera signalé de manière claire et compréhensible. Les frais de retour sont à la charge du Contractant.

Article 7 Durée de location

- La période de location commence à la date et à l'heure convenues et plus précisément : Au moment où le contractant a mis l'objet loué à disposition à l'endroit convenu.



2. La période de location prend fin de facto :

- sur notification écrite de l'abandon du camping-car par le client, à la date indiquée dans cette notification, en respectant le délai visé à l'article 6, paragraphe 4.

- à l'expiration d'un délai de restitution,

3. les clients doivent respecter les périodes de location convenues et veiller à ce que l'objet loué soit restitué à temps.

4. Dans le cas de plusieurs biens loués sur le même contrat, il est également possible de signer par (nombre de) biens (signature partielle). Les frais de livraison et d'élimination par voyage (supplémentaire) sont à la charge des clients. Pour les autres articles, la location se poursuit jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la période de location de l'une des manières décrites dans le présent article à la section 2.

5. L'annulation doit être envoyée au plus tard à la date de fin souhaitée et doit être envoyée par e-mail au contractant.

6. La période de location peut être prolongée par le client par e-mail ou par téléphone jusqu'à l'annulation écrite.

Article 8 Risque et indemnisation

1. Le risque de dommage et/ou de perte de l'objet loué est, dans le cas d'une entreprise principale, supporté à tous les égards par cette entreprise principale à partir du moment où l'objet en question quitte l'entrepôt de l'entrepreneur jusqu'au moment où, l'objet y retourne, sauf en cas de convention contraire expresse.

2. Sauf convention contraire explicite, le risque de dommage et/ou de perte de l'objet loué, si l'une des parties est un consommateur principal, est supporté par l'entrepreneur jusqu'au moment de la livraison au consommateur principal ou à un représentant désigné à l'avance et connu de l'entrepreneur.

3. Le contractant principal sera responsable :

a) de tous les dommages causés à l'équipement ;

b) de la perte du matériel loué, même si ces dommages/pertes sont causés par le public, à l'exception des dommages causés par le personnel du contractant.

4. Si l'article est retourné à l'entrepôt dans un état endommagé, le maître d'œuvre devra verser au maître d'ouvrage les frais de réparation à engager ou, si le maître d'œuvre procède lui-même à la réparation, les frais engagés doivent être établis sur la base des tarifs qu'il appliquerait normalement à des tiers. Si la réparation n'est pas possible, le client doit une compensation sur la base du remplacement de l'ancien article par un nouvel article. Sans préjudice du présent article, l'article 10 des présentes conditions générales s'applique en outre en ce qui concerne la restitution de l'objet loué.

5. Le client est également redevable d'une compensation si le contractant exerce son droit de plainte.

6. Si le preneur d'ordre a commis un manquement imputable ou a agi de manière illicite vis-à-vis des clients, et qu'il est par conséquent établi que le preneur d'ordre doit payer des dommages et intérêts, ceux-ci seront limités au montant du prix convenu avec les clients pour la location en question. En outre, la responsabilité du contractant n'est engagée que dans le cadre des dispositions de l'article 16 des présentes conditions générales.

7. Si le client ne se conforme pas aux règles énoncées à l'article 4, ses droits à des dommages et intérêts s'annulent.

Article 9 Obligations relatives à la location

1. En cas de restitution tardive, le contractant est en droit de majorer le loyer dû pour chaque jour ou à partie du jour de dépassement de la période de location, comme si la période de location avait été renouvelée. En cas de retour tardif, les réductions (graduelles) convenues précédemment sur les périodes de location ne sont pas applicables.

S'il est effectivement impossible de restituer l'objet loué de manière permanente, aucun loyer supplémentaire ne sera facturé. La majoration du loyer ne s'applique pas si le Client peut démontrer que le retard dans la location est le résultat d'un cas de force majeure.

2. Le Client s'engage à prendre soin du matériel loué et à veiller à ce que tout le matériel et les biens loués soient rendus au Contractant en état de marche, complets avec toutes les pièces et en bon état de fonctionnement et d'origine.

3. Il est interdit à l'autorité contractante de

a) mettre le bien loué à la disposition de tiers en vue de son utilisation, de le grever ou de le louer, de le vendre ou de l'aliéner de toute autre manière ;

b) démonter l'objet loué en tout ou en partie, sauf en cas d'échange d'accessoires usuels ;

c) effectuer des travaux de réparation sur l'objet loué ;

d) d'exposer l'objet loué à des substances agressives ou aux conditions climatiques ;

e) apporter des modifications à l'objet loué ou le plâtrer, le peindre ou le traiter de toute autre manière ;

f) permettre que l'objet loué soit mis en place et/ou exploité par des non-experts ;

g) relier le camping-car à d'autres objets de telle sorte que le caractère mobile du

camping-car soit perdu.

4. Toute perte, aliénation, dommage, détérioration, vol, détournement ou enlèvement de l'objet loué doit être signalé au contractant par le mandant dès sa découverte. Dans ce cas, le mandant est tenu de payer le loyer convenu comme si l'objet loué n'était pas manquant, aliéné, endommagé, périmé, volé, détourné ou grevé. En outre, l'entrepreneur est en droit de facturer des dommages et intérêts.

5. Le client doit également contracter une assurance adéquate contre les risques habituels, tels que les dommages résultant d'un vol, d'un incendie, d'une saisie, d'une destruction et/ou d'une détérioration.

6. En cas de dommages assurés au matériel, le client dispose d'une franchise de 250 € (deux cent cinquante euros) par sinistre.

7. Toute forme de garantie pour le Client et de responsabilité pour le Fournisseur s'annule si un défaut est apparu à la suite ou en raison d'une utilisation abusive ou inappropriée, d'un stockage ou d'un entretien incorrect effectué par le Client et/ou des tiers, si, sans l'autorisation écrite du Fournisseur, le Client ou des tiers ont apporté ou tenté d'apporter des modifications à l'objet, y ont attaché d'autres objets qui n'auraient pas dû être attachés ou si l'objet a été traité ou est traité d'une manière autre que celle prescrite. Les clients ne peuvent pas non plus prétendre à la garantie et à la responsabilité si le défaut est causé ou résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contractant.

8. Les articles livrés par le Contractant resteront à tout moment sa propriété.

9. Si le Contractant reçoit un acompte des Clients dans le cadre du Contrat de location, il sera libre de compenser son obligation de remboursement de l'acompte avec tout ce que le Contractant peut réclamer aux Clients à tout moment, sans que les Clients puissent réclamer cette compensation.

10. Toute caution sera restituée après que les clients auront rendu le bien loué et que le contractant n'aura plus aucune créance sur les clients.

Article 10 Retour du matériel et réclamations

1) A la restitution du matériel, le fournisseur contrôlera puis vérifiera qu'il est complet. La boîte contenant l'équipement loué doit également être retournée par le contractant principal, scellée et reçue par le fournisseur. Pour des raisons de service, le contractant fournira des seaux de sécurité à cet effet lors de la livraison. Lors de la livraison de l'objet loué, la boîte contient une feuille avec les instructions pour le retourner. Si le donneur d'ordre n'utilise pas ces seaux de sécurité - quelle qu'en soit la raison - lors du retour des articles loués, le donneur d'ordre doit en avertir l'entrepreneur, verrouiller et envoyer un retour d'une autre manière confirmée par l'entrepreneur. Le client doit à tout moment se conformer aux instructions écrites du contractant concernant l'expédition du retour et est responsable de cette expédition.

2. Si, au retour du matériel, des défauts constatés ne sont pas le résultat d'une utilisation normale ou de l'usure, tous les coûts découlant des réparations et/ou du nettoyage et du remplacement nécessaires, y compris la main-d'œuvre et les pièces, seront facturés séparément au client.

3. Si des pièces sont manquantes à la réception du matériel, les frais de remplacement de ces pièces seront facturés aux Clients sur la base du prix à l'état neuf.

4. Les clients seront également entièrement responsables de tout dommage subi par la partie contractante en raison de l'inutilisation ou de la non-utilisation temporaire de l'équipement.

5. La partie contractante utilisera des montants de dommages fixes pour chaque défaut détecté, qui peuvent être trouvés sur le site web.

6. Tout droit d'action du Client vis-à-vis du Contractant en ce qui concerne les défauts des articles livrés par celui-ci s'annule si :

a. les défauts n'ont pas été signalés au contractant dans le délai stipulé et/ou de la manière indiquée dans celui-ci ;

b. il s'agit de la réparation de défauts que le contractant a acceptés lors de la conclusion du contrat ;

c. la réparation des défauts qui résultent de modifications ou d'ajouts apportés au matériel par l'entrepreneur ou en son nom.

d. le refus de coopérer suffisamment à une enquête sur la justification des plaintes ;

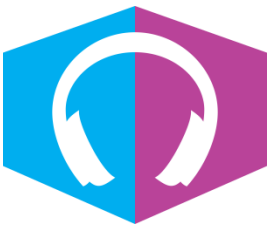
e. si les défauts sont le résultat d'une usure normale ou si des modifications ont été apportées au matériel livré par des tiers.

f. Le client n'a pas installé, manipulé, utilisé, stocké ou entretenu les biens de manière correcte ou le client a utilisé ou manipulé les biens dans des circonstances ou à des fins autres que celles prévues par l'entrepreneur ;

g. l'utilisation des biens faisant l'objet des réclamations est poursuivie par les clients ;

7. S'il est établi qu'une plainte n'est pas fondée, les frais qui en découlent sont intégralement à la charge du client, y compris les frais d'enquête engagés par la partie contractante.

8. Si l'exécution du contrat convenu n'est plus possible ou n'a plus de sens, le contractant principal ne sera responsable que dans les limites de l'article 16 des présentes conditions générales.



Article 11 Plaintes

1. Le fournisseur exige que toute réclamation concernant le matériel soit signalée par écrit (par e-mail) le jour même ou 24 heures après qu'elle ait été portée à sa connaissance. Si aucune réclamation n'est formulée dans ce délai, les deux parties considèrent que le matériel est en parfait état et non endommagé, ce qui vaut acceptation de la réception en bon état de l'objet loué, sauf dans le cas d'éléments qui n'auraient pu être découverts par le maître d'œuvre après un examen attentif.
2. Si le contractant considère que la notification des clients est justifiée, il ne remplacera que les pièces défectueuses du matériel, sans que les clients puissent prétendre à une quelconque indemnisation.
3. Tout droit d'action du Client vis-à-vis du Contractant pour les dommages visés au présent article s'annule si :
 - les dommages et/ou les défauts n'ont pas été signalés au contractant dans le délai prévu au paragraphe 1 et/ou de la manière qui y est indiquée ;
 - Les directeurs d'école ne coopèrent pas suffisamment avec le contractant en ce qui concerne une enquête sur la justification des plaintes ;
 - Le donneur d'ordre n'a pas installé, manipulé, utilisé, stocké ou entretenu les marchandises de manière correcte, ou s'il a utilisé ou manipulé les marchandises dans des conditions inadaptées aux marchandises ;
 - le donneur d'ordre a effectué des réparations et/ou des modifications sur les biens sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'entrepreneur ;
 - les biens sont mis en service après la découverte des défauts visés au paragraphe 2.
4. Le contractant signale expressément que le client est en droit de demander la dissolution et/ou l'annulation du contrat si celui-ci ne respecte pas les obligations d'information prévues par la loi. Tout droit spécifique de dissolution et/ou d'annulation de la part du Client Consommateur en raison de la violation par le Contractant de ses obligations d'information doit être exercé dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion de l'accord, à moins que la loi ne prescrive un délai différent. Le client-consommateur peut exercer son droit en envoyant un e-mail au Contractant : info@Silentdiscobox.fr

Article 12 Tarifs

1. Lors de la conclusion de l'accord, les parties conviennent d'un prix fixe, qui apparaît clairement lorsque la commande est passée via le site web.
2. Non applicable.
3. Les erreurs évidentes ou très claires dans le relevé des prix ou des tarifs peuvent également être corrigées par le contractant après la conclusion du contrat. Tout coût supplémentaire (renouvellement) sera clairement communiqué au client.
4. Si l'Entreprise Cliente et les Clients ont convenu que celle-ci conclura un contrat avec un tiers pour le compte des Clients, et que ce tiers augmente ses prix ou ses tarifs pendant la durée du contrat, l'Entreprise Cliente sera en droit de répercuter les nouveaux prix et/ou tarifs applicables aux Clients avec effet immédiat, sur notification écrite.
5. Si le contractant et les clients conviennent d'un honoraire ou d'un prix fixe, le contractant aura le droit d'augmenter cet honoraire ou ce prix à tout moment sans que les clients aient le droit de résilier le contrat pour cette raison, si l'augmentation du prix résulte d'un pouvoir ou d'une obligation légale ou réglementaire ou est causée par une augmentation du prix des matières premières, des salaires, etc. ou pour d'autres raisons qui ne pouvaient raisonnablement être prévues au moment de la conclusion du contrat.
6. Si l'augmentation des prix, autre que celle résultant d'une modification de la convention, est supérieure à 10 % et intervient dans les trois mois suivant la conclusion de la convention, seuls les clients qui sont en droit d'invoquer l'article 5, section 3 du livre 6 du Code civil néerlandais sont en droit de résilier la convention au moyen d'une déclaration écrite, sauf si le contractant
 - est alors toujours prêt à exécuter l'accord sur la base de ce qui a été convenu initialement ; ou si l'entrepreneur est également prêt à exécuter le contrat sur la base du contrat initial ;
 - si l'augmentation du prix est le résultat d'un pouvoir ou d'une obligation reposant sur l'obligation de l'entrepreneur en vertu de la loi ;Que les prix et les taux applicables sont ajustés avec en tenant compte d'un indice ou d'un autre critère convenu entre les parties.
 - S'il a été stipulé que la livraison aura lieu plus de trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13 Conformité et garantie

1. Le contractant garantit que les produits et/ou services sont conformes au contrat, aux spécifications mentionnées dans l'offre, aux exigences raisonnables de fiabilité et/ou de facilité d'entretien, aux dispositions légales et/ou réglementations gouvernementales en vigueur pour une utilisation normale à la date de la conclusion du contrat.

Article 14 Paiement et frais :

1. Le client doit effectuer le paiement conformément au mode de paiement qu'il choisit dans le processus de commande et qui est ainsi convenu entre les parties.

Le contractant propose diverses options de paiement, tant à l'avance qu'après coup. Pour l'entreprise cliente, un acompte s'applique si le paiement par facture est choisi. Dès l'expiration du délai de paiement convenu, le Client recevra un rappel de paiement pour payer dans les 7 jours suivant et sera en défaut sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. A partir de la date d'échéance, le Client Consommateur est redevable du taux d'intérêt légal applicable à ce moment-là. Pour les clients professionnels, un taux d'intérêt de 2 % par mois sera appliqué jusqu'à ce que le paiement soit effectué, à moins que le taux d'intérêt commercial légal en vigueur soit plus élevé. Les clients ne peuvent jamais exercer de droit de compensation ou de suspension vis-à-vis du contractant - sauf si la loi en dispose autrement. Le lieu de paiement est le bureau de l'entrepreneur.

2. Si le client n'effectue pas de nouveau le paiement après le délai de 7 jours mentionné dans le rappel de paiement, comme indiqué au paragraphe 1, il recevra un rappel avec un délai de 14 jours pour payer la créance impayée, avant que cette créance impayée ne soit transmise à un huissier de justice et/ou à une agence de recouvrement. Si les clients sont en défaut de paiement intégral des montants qui leur ont été facturés par l'entrepreneur, les clients sont redevables à l'entrepreneur de frais extrajudiciaires (de recouvrement), auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent : 96 liges 4 BW (Code civil néerlandais) et en dérogation au décret sur l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires (Décret sur l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaire), ces frais seront désormais fixés à un montant égal à 15 % du montant total du principal impayé avec un minimum de 75,00 € pour chaque facture partiellement ou totalement impayée (cette créance pouvant s'élever à un maximum de 25.000 €).

Pour toutes les créances supérieures à 25 000 €, les règles juridiques relatives à la loi sur l'uniformisation des frais de recouvrement extrajudiciaires et le décret d'accompagnement s'appliquent. Le client est redevable des intérêts commerciaux légaux sur les frais de recouvrement encourus.

- b) Dans le cas d'un contrat avec le client qui est un consommateur, l'entrepreneur a droit à un montant égal à l'indemnité maximale autorisée par la loi pour les frais de recouvrement extrajudiciaires, telle que stipulée et calculée conformément au décret sur les frais de recouvrement extrajudiciaires (Décret sur l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaire), dans la mesure où le montant impayé - après la survenance du défaut - n'est pas payé par l'entrepreneur dans les 14 jours à compter du jour suivant la date de la mise en demeure.

3. Toutefois, si l'entrepreneur a accumulé des dépenses plus élevées pour la collecte qui étaient raisonnablement nécessaires, les coûts réels encourus pourront être remboursés.

4. Dans le cas où le contractant prend des mesures de précaution, une demande de paiement n'est pas nécessaire. Tous les frais extrajudiciaires (de recouvrement) (y compris les frais encourus pour la rédaction et l'envoi de lettres de mise en demeure, la conduite de négociations de règlement et d'autres actions en vue d'une éventuelle procédure judiciaire) ainsi que les frais judiciaires sont à la charge du client.

5. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive des obligations (de paiement) par le client, le contractant est autorisé à résilier le contrat avec effet immédiat ou à procéder à tout travail (ultérieur).

5. en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution des obligations (de paiement) du client, la partie contractante est autorisée à résilier le contrat avec effet immédiat ou à suspendre la fourniture (ultérieure) de services et/ou de produits jusqu'à ce que le client s'acquitte intégralement de ses obligations (de paiement), y compris le paiement des intérêts et frais dus.

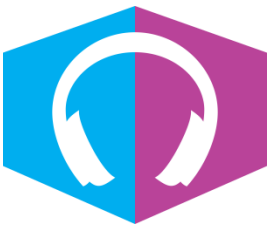
6. Le client n'a pas le droit de compenser, de suspendre, de dissoudre pour cause de manquement et/ou d'annuler, sauf dans la mesure où cela est prévu dans les présentes conditions générales (et pour le client consommateur également - dans la mesure où cela est prévu par la loi). Le contractant sera en droit de compenser tous les montants, qu'ils soient ou non dus et payables et/ou conditionnels, qu'il doit réclamer aux clients.

7. En cas de détérioration significative de la situation financière du Client après la conclusion de l'accord mais avant la livraison des produits, le Contractant aura le droit de s'abstenir de poursuivre l'exécution de l'accord/résiliation partiellement ou totalement, sans obligation de sa part de verser une quelconque compensation ou indemnisation. Dans ce cas, les créances de la partie contractante à l'égard du mandant sont immédiatement exigibles.

Article 15 Annulation

1. Les clients ont le droit d'annuler un accord de location ou de prestation de services. Une commande passée ne peut être annulée que par e-mail.

2. Les articles loués seront livrés par l'entrepreneur dans un délai de 1 à 2 jours ouvrables avant le jour choisi dans le calendrier par les mandants. En fonction de l'option d'expédition choisie et du pays de livraison, la commande sera plus tôt expédiée entre 1 et 8 jours ouvrables. Une fois que la commande a été expédiée, elle ne peut plus être annulée sans frais. Le client est alors redevable du prix convenu.



Article 16 Responsabilité

1. Si la responsabilité de l'entrepreneur est engagée, elle est limitée aux dispositions du présent article. Les limitations de responsabilité prévues dans le présent article ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une intention ou à une grave négligence de sa part et/ou de ses subordonnés.
2. Le contractant a l'obligation de mieux s'acquitter de ses missions acceptées.
3. Le cabinet mandaté n'est pas responsable des pertes ou dommages de toute nature résultant du fait que celui-ci s'est fondé sur des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par le client ou en son nom.
4. Le contractant n'est jamais responsable des pertes ou dommages résultant de défauts du matériel dont il n'avait pas connaissance lors de la conclusion du contrat ou des pertes ou dommages résultant de défauts du matériel survenus après la conclusion du contrat.
5. En outre, le contractant ne sera jamais responsable de la mauvaise application, installation ou fonctionnement des éléments mis à la disposition du client et si ce dernier ne respecte pas (correctement) les instructions données.
6. Dans tous les cas, le contractant principal est responsable en cas de vol, de perte ou de détournement du matériel pendant la durée de la convention.
7. Le contractant ne sera responsable que des pertes directes. Par dommage indirect, on entend uniquement les coûts raisonnables de détermination de la cause et de l'étendue du dommage, dans la mesure où cette détermination se rapporte à un dommage lié aux présentes conditions générales, les coûts raisonnables encourus pour que l'exécution défectueuse du cabinet mandaté soit conforme au contrat, dans la mesure où ces coûts peuvent lui être attribués, et les coûts raisonnables encourus pour prévenir ou limiter le dommage, dans la mesure où le client démontre que ces coûts ont permis de limiter le dommage direct au sens des présentes conditions générales.
8. L'entrepreneur n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, la perte d'économies et les pertes dues à l'interruption de l'activité, les dommages liés aux matériaux ou aux logiciels de tiers (engagés par l'entrepreneur) et les dommages liés à l'engagement de fournisseurs prescrits par l'entrepreneur, à moins que cela ne soit contraire aux dispositions légales du livre 6 du Code civil néerlandais et que l'article 6:237(f) du Code civil néerlandais puisse être invoqué en conséquence.
9. L'entrepreneur ne sera jamais responsable des dommages ou des frais dus à des erreurs de transmission, à des dysfonctionnements ou à l'indisponibilité de ces installations, à moins que les mandants ne prouvent que ces dommages ou frais sont le résultat d'une intention ou d'une imprudence délibérée de sa part.
10. Si la partie contractante est responsable d'un dommage direct, cette responsabilité est limitée au maximum du montant de la facture et, en tout état de cause du montant du paiement à effectuer par l'assureur de la partie contractante dans l'événement survenu, y compris le risque qui est à la charge de la partie contractante conformément à la convention d'assurance dans le cas en question. La responsabilité du contractant est en tout état de cause toujours limitée au montant versé par son assureur dans le cas en question.
- Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué au titre de ladite assurance, toute responsabilité sera limitée à un montant maximum égal à la valeur de la facture relative au(x) service(s) avant le fait générateur de la responsabilité, avec un maximum de franchise de ladite convention d'assurance.
11. Sans préjudice des dispositions du présent article, il ne peut être question de responsabilité pour les dommages s'ils sont causés par des modifications apportées par le Client lui-même ou par des tiers au produit/service fourni par le Contractant ou sur celui-ci.
12. Dans la mesure où les activités de l'entrepreneur dépendent de la coopération, des services et des fournitures de tiers sur lesquels l'entrepreneur n'a que peu ou pas d'influence, l'entrepreneur n'est en aucun cas responsable des erreurs et/ou des manquements que ces tiers peuvent commettre de manière inattendue et des dommages qui en résultent, que ces dommages surviennent ou se manifestent pendant la relation avec l'entrepreneur. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'intention ou d'imprudence délibérée de la part du contractant.
13. Les tiers engagés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution d'un accord peuvent souhaiter limiter leur responsabilité. Toutes les cessions de contrats par le client à la partie contractante comprendront également l'autorisation d'accepter cette limitation de responsabilité au nom de la ou des tierces parties.

Article 17 Indemnisation

1. Le client indemnise le contractant contre les réclamations de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle sur les matériaux, les données ou les informations fournis par le client, qui sont utilisés dans l'exécution du contrat.
2. Le Client indemnise le contractant contre toute réclamation de tiers en matière de responsabilité du fait des produits résultant d'un défaut du produit ou d'un système fourni par le Client à un tiers et constitué en partie d'équipements, de logiciels ou d'autres matériels fournis par le contractant, sauf si et dans la mesure où le Client prouve que le dommage a été causé par ces équipements, logiciels ou autres matériels.

3. Si le donneur d'ordre fournit des supports d'information, des fichiers électroniques ou des logiciels au preneur d'ordre, le donneur d'ordre garantit que ces supports d'information, fichiers électroniques ou logiciels sont exempts de virus et de défauts. Le contractant principal sera responsable de tous les dommages et coûts résultant du fait que les supports d'information, les fichiers électroniques ou les logiciels ne sont pas exempts de virus ou de défauts.
4. Le client exonère le contractant de toute réclamation de tiers qu'il encourt en relation avec l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à des parties autres que le contractant, à moins que ces réclamations ne résultent d'une négligence grave ou d'une intention délibérée de sa part.

Article 18 Traitement des données à caractère personnel

1. Le contractant fera tous les efforts qui peuvent raisonnablement être exigés de lui pour garder secrètes et/ou confidentielles toutes les données personnelles (au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD)) des clients et pour ne les utiliser que dans le but de (pouvoir) conclure et exécuter les services du contractant et/ou sur la base du consentement des clients. Veuillez-vous référer à la déclaration de confidentialité pour plus de détails.

Article 19 Localisation, droit applicable et litiges

1. Les présentes conditions générales ont été déposées pour consultation auprès de la Chambre de Commerce du Limbourg Sud sous le numéro 78171458 et publiées sur le site www.silentdiscobox.com.
2. Le présent contrat et toutes les relations juridiques qui en découlent sont exclusivement régis par le droit néerlandais, même si une obligation est entièrement ou partiellement exécutée à l'étranger ou si la partie concernée par la relation juridique y a son domicile.
3. Les parties s'efforceront d'abord de résoudre elles-mêmes leurs différends découlant du présent accord ou liés à celui-ci et feront tout leur possible pour y parvenir.
4. S'il s'est avéré impossible de résoudre un litige comme indiqué ci-dessus, le litige sera réglé par le tribunal néerlandais compétent dans la zone d'établissement de l'entrepreneur.